

Décision 2006/4

**Respect par la Norvège de ses obligations au titre du Protocole de 1991
relatif à la lutte contre les émissions des composés organiques
volatils ou leurs flux transfrontières (réf. 1/01)**

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de l'annexe de sa décision 1997/2, telle que modifiée en 2001 (document ECE/EB.AIR/75, annexe V), relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application,

1. *Rappelle* ses décisions 2001/1, 2002/2, 2003/1, 2004/6 et 2005/2;
2. *Prend note* du rapport sur les progrès accomplis par la Norvège, établi par le Comité d'application sur la base des informations communiquées par cette Partie les 30 mars et 22 juin 2006 (ECE/EB.AIR/2006/3, par. 10 à 12), et notamment de sa conclusion selon laquelle la Norvège ne s'était toujours pas conformée à l'obligation de réduire ses émissions qui lui incombe au titre du Protocole de 1991 relatif à la lutte contre les émissions des composés organiques volatils (COV) ou leurs flux transfrontières;
3. *Se félicite* des mesures importantes prises par la Norvège au niveau national pour réduire ses émissions de COV;
4. *Se félicite* aussi du fait que les données finales de la Norvège pour 2003 et 2004 confirment la tendance à la baisse du niveau total de ses émissions nationales et du niveau des émissions dans sa zone de gestion de l'ozone troposphérique (ZGOT) et que, d'après les données préliminaires pour 2005, la Norvège semble respecter l'obligation qui lui incombe de faire en sorte que ses émissions annuelles totales ne dépassent pas leurs niveaux de 1988, comme le prescrit l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole;
5. *Demeure préoccupé*, toutefois, par le manquement persistant de la Norvège à l'obligation qui lui incombait de prendre des mesures efficaces pour réduire d'au moins 30 % en 1999 au plus tard, en prenant 1989 comme année de référence, ses émissions annuelles dans la ZGOT définie à l'annexe I, comme le prescrit l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole;
6. *Se déclare déçu* qu'en dépit de sa décision 2005/2, la Norvège ne s'est pas efforcée de ramener à moins de sept ans le délai pendant lequel, selon ses prévisions, elle resterait en situation de non-conformité;
7. *Prie instamment* la Norvège de se conformer à ses prévisions de parvenir à s'acquitter de l'obligation de réduire les émissions annuelles de sa ZGOT à partir de 2006;
8. *Demande* à la Norvège de fournir au Comité d'application, par l'intermédiaire du secrétariat, pour le 31 mars 2007, des informations sur les progrès qu'elle aura accomplis pour respecter ces deux obligations; et
9. *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par la Norvège et le calendrier présenté par cette Partie, et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-cinquième session.